

Processus / Domaine	Procédure	Instruction
EV	13	015

INSTRUCTION SECHERESSE

	REDACTEUR	APPROBATEUR
Nom :	Delphine Bodet	Michel Hervouin
Fonction :	Responsable Environnement AMCF et coordinatrice démarches ISO	CTO AMC

I. Champ d'application

Les Sites ArcelorMittal Construction France, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, dont le prélèvement en eau est supérieur à 10 000 m³/an.

II. Résultats attendus

Maitrise du risque sécheresse

Vigilance : **sensibilisation** accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Des réductions du prélèvement d'eau sont à atteindre en fonction du niveau de gravité en vigueur :

- **Moins de 5%** au niveau d'alerte
 - Possibilité de passer le décapage en 3x8 (au lieu du 4x8)
- **Moins de 10 %** au niveau d'alerte renforcé
 - 2 Possibilités :
 - passer le décapage en 3x8 au lieu du 4x8 en maitrisant le rinçage du décapage et l'appoint du LAF pour ne pas dépasser 250m³/jour
 - passer le décapage en 2x8 et le LAF en 3x8
- **Moins de 25 %** au niveau de crise
 - Possibilité est de passer le décapage en 1x8 et le LAF en 2x8

III. Contenu

1. Le prélèvement

Le volume de référence auxquelles les réductions prévues s'appliquent est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activité réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcés ou de crise sont en vigueur l'exploitant transmet de manière hebdomadaire via un questionnaire sur le site démarche simplifiée les volumes d'eau journalier prélevé et consommé sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées

- L'ensemble des volumes prélevés
- L'ensemble des volumes consommés et rejetés par type d'usage
- Les justificatifs d'exemption
- Le calcul du volume de référence*

Le prélèvement d'eau total prend en compte les prélèvements journaliers effectués dans :

- Les milieux naturels
- Le réseau d'adduction d'eau potable
- D'autres réseaux d'adduction autres que le réseau d'eau potable

Il ne prend pas en compte :

- Les prélèvements au milieu marin
- Les eaux de pluie récupérées
- Les eaux issues de matières premières
- Les eaux réutilisées en interne

Le volume de référence peut ne pas tenir compte des volumes nécessaires listés ci-dessous :

Usages nécessitant des volumes d'eau "incompressibles"	Exemples
Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (Fours, TAR ..)
Protection et défense contre l'incendie	Réserve d'eau imposée réglementairement
Protection de l'environnement	Eau nécessaire au traitement des pollutions
Salubrité publique	Sanitaires, restauration
Alimentation en eau potable de la population	Sanitaires, douches

Les seuils de réduction ne s'appliquent pas à certaines installations comme le captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux, l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux...

La consommation ou prélèvement net correspond à l'addition des volumes de prélèvements d'eau utilisés sur le site desquels sont soustraits les volumes de rejet dans la même masse d'eau directement effectué dans le milieu naturel ou indirectement

Les compteurs sur le réseau public et/ou la nappe phréatique sont relevés mensuellement conformément aux arrêtés préfectoraux.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise

2. Niveau de gravité

La zone d'alerte et le niveau de gravité sont identifiés sur les sites internet des préfectures et sur le site : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/pro_pluvia/faces/index.jsp

3. Communication/sensibilisation

Une communication au personnel est réalisée sur les règles de bon usage et d'économie d'eau à réception d'une information de l'état de vigilance.

Les gestes simples :

- Se laver les mains sans gaspillage d'eau
- Faire attention aux fuites
- Être vigilant en contrôlant de temps en temps le robinet et les toilettes
- Optimiser l'usage des équipements (arrêt automatique des pompes...)
- Surveiller de manière accrue les compteurs et nos consommations
- Être attentif aux risques d'incidents qui peuvent conduire à des rejets de matières de dangereuses ou polluantes qui peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines
- Eviter tout accident, notamment concernant le stockage et la manipulation des substances potentiellement polluantes (stockage sécurisé, utilisation des doses adéquates...)
- Être vigilant sur l'état des séparateurs à hydrocarbures

IV. Définitions

Prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières

Référence Documentaire	Indice	Date de création	Date d'application	Page : 3 / 5
EV 13 015	V2	06/07/2023	12/06/2024	

Consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle

Eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable

Eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable

Eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées

Eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées

Eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropre à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation

Masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé

Période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

IV. Références :

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

AM Sécheresse ICPE Note d'application 5 juillet 2023

EV 13 002 - Instruction d'identification et de maîtrise des consommations d'Energie et d'Eau sites 1 et 2 de Contrisson et le site d'Haironville.

EV 13 008 - Instruction d'identification et de maîtrise des consommations d'Energie et d'Eau site Onnaing

Répartition consommation d'eau Site 1

Répartition Consommation d'eau Site 2

Tableau de bord environnement Sites ISO 14001